



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6391

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Date de dépôt : 08-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-02-2012	Déposé	6391/00	<u>3</u>
14-03-2012	Avis de la Chambre des Métiers (1.3.2012)	6391/01	<u>10</u>
04-04-2012	Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2012)	6391/02	<u>13</u>
22-05-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.4.2012)	6391/03	<u>16</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6391/04	<u>19</u>
14-08-2012	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (31.7.2012)	6391/05	<u>24</u>
04-10-2012	Avis de la Conférence des Présidents (04-10-2012)	6391/06	<u>27</u>
27-09-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (18) de la reunion du 27 septembre 2012	18	<u>32</u>
09-11-2012	Publié au Mémorial A n°239 en page 3153	6391	<u>44</u>

6391/00

N° 6391**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

*(Dépôt: le 8.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(7.2.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement-grand s'inscrit dans la continuité de l'appui et de la promotion de l'apprentissage.

Comme la réforme de la formation professionnelle entraîne des changements de divers articles du règlement grand-ducal modifiant du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage il est proposé de rédiger un nouveau texte et d'abroger les dispositions existantes afin de garantir une meilleure lisibilité.

Au cours des dernières années, le nombre des demandeurs d'apprentissage ayant uniquement le droit d'accès aux voies de qualification CCM ou CITP a été toujours largement supérieur au nombre de postes d'apprentissage déclarés pour ce niveau de qualification.

Ce constat s'applique d'ailleurs également aux CCP depuis leur introduction pour l'année scolaire 2010/2011.

En date du 31 décembre 2010, 148 jeunes ont encore été à la recherche d'un poste d'apprentissage au niveau de qualification CCP/CITP et CCM tandis que seulement 63 postes d'apprentissage ont été déclarés dans les voies de formation en question. Ces offres sont proposées par des secteurs d'activités qui sont ressentis comme peu attractifs par les jeunes demandeurs d'apprentissage comme p. ex. bâtiment et restauration.

Par ailleurs, il est utile de soulever que fin septembre 2011, 480 jeunes ont été à la recherche d'un poste d'apprentissage au niveau de qualification CCP et seulement 120 postes d'apprentissage ont été déclarés dans la voie de formation en question.

Vu ce qui précède et afin de rendre plus attractif l'engagement d'apprentis sous la formule d'un contrat d'apprentissage menant à la qualification professionnelle CCP, il est proposé d'augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs de 27% à 40%.

En parallèle il est proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage alors que celle-ci n'a jamais été adaptée aux variations de l'indice.

Pour ceux qui se qualifient au niveau CCP/CITP et CCM il est proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 130 euros par mois.

Pour ceux ayant terminé leur formation professionnelle de base (CCP/CITP et CCM) et souhaitant atteindre un niveau d'apprentissage supérieur seront encouragés à continuer leur chemin de qualification au niveau de la formation professionnelle initiale (DAP, CATP, DT et apprentissage transfrontalier) par une augmentation de la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 150 euros par mois.

Il est évident que cette augmentation à 150 euros par mois devrait également s'appliquer à tous les candidats qui accèdent directement aux voies de formation DAP, CATP, DT et au contrat d'apprentissage transfrontalier.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu l'article L.543-33 du Code du travail;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— (1) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification diplôme de technicien (DT), certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), certificat de capacité manuelle (CCM) ou certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) peut prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 27 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(2) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification certificat de capacité professionnelle (CCP) peut prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 40 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(3) Le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes qui précèdent la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti.

(4) Dans le cadre de l'apprentissage pour adultes, le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes (1) et (2) la part patronale des charges sociales se rapportant au niveau du montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés versé à l'apprenti.

Art. 2.— (1) Pour les qualifications CITP, CCM et CCP le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 130,- Euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

(2) Pour les qualifications CATP, DAP et DT et les contrats d'apprentissage transfrontalier le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 150,- Euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

Art. 3.— (1) Les aides et primes visées au présent règlement sont attribuées par année d'apprentissage.

(2) Elles sont liquidées par le Fonds pour l'Emploi sur base de l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti présentées à l'Administration de l'Emploi, sous peine de forclusion avant le 1er juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

(3) Les chambres professionnelles peuvent être associées par convention conclue avec le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions aux procédures d'introduction et de liquidation des aides et primes visées au présent règlement.

Art. 4.– Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder le concours financier du Fonds pour l'Emploi à des campagnes publiques d'information et de sensibilisation engagées par les chambres professionnelles dans l'intérêt de la promotion de l'apprentissage.

Art. 5.– Le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est abrogé.

Art. 6.– Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

L'objectif du paragraphe (1) du présent article est de définir l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti. L'énumération des différentes qualifications comme diplôme de technicien (DT), certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), certificat de capacité manuelle (CCM) et certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) est due à la situation que, suite à la réforme de la formation professionnelle, les différents niveaux de qualification de l'ancien et du nouveau régime fonctionnent en parallèle. Le CCM, le CITP et le CATP sont des dénominations d'avant la réforme, tandis que le DAP et le DT sont les nouveaux libellés dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi le CATP est remplacé par le DAP tandis que le DT s'y ajoute.

Tout employeur formateur qui a formé des personnes sous contrat d'apprentissage dans les qualifications CATP, CCM, CITP, DAP et DT pendant une année scolaire a droit à une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 27% de l'indemnité d'apprentissage. Ce taux reste inchangé par rapport à ce qui avait été fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004.

L'objectif du paragraphe 2 est de déterminer l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti dans le cadre d'un apprentissage niveau de qualification CCP, qui remplace les qualifications CITP et CCM de l'ancien régime.

L'augmentation du taux de pourcentage de l'aide étatique proposée s'explique par le fait que les dernières années la situation entre offre de postes d'apprentissage vacants et la demande du côté des jeunes était en déséquilibre.

Dorénavant tout employeur formateur qui a formé dans la voie de formation CCP un apprenti sous contrat d'apprentissage pendant une année aura droit à une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 40% de l'indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal.

En plus de la participation de 27% et de 40% de l'indemnité d'apprentissage, l'Etat prend en charge les cotisations patronales. Au niveau de l'apprentissage initial, le remboursement desdites cotisations est calculé sur base de l'indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal, au niveau de l'apprentissage pour adultes le calcul du remboursement des charges sociales patronales se base sur l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage initial ainsi que sur le complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Article 2.–

Tout apprenti qui a travaillé pendant la dernière année sous contrat d'apprentissage dans les voies de qualification CCM, CITP ou CCP et qui est en possession d'une attestation certifiant la réussite de cette année d'apprentissage a droit à une prime d'apprentissage égale à 130 EUR/mois d'apprentissage.

Tout apprenti qui a travaillé pendant la dernière année sous contrat d'apprentissage transfrontalier ou sous contrat d'apprentissage dans les voies de qualification CATP, DAP ou DT et qui est en possession d'une attestation certifiant la réussite de cette année d'apprentissage a droit à une prime d'apprentissage égale à 150 EUR/mois d'apprentissage.

Article 3.–

A la fin d'une année d'apprentissage au sein d'une entreprise formatrice, le service d'Orientation professionnelle de l'ADEM envoie par voie postale les formulaires de demande en vue de l'obtention des aides et primes de promotion de l'apprentissage de l'année scolaire précédente aux employeurs formateurs et apprentis respectifs avec le soutien des chambres professionnelles compétentes.

Le délai de forclusion contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est maintenu, mais prolongé afin de donner aux services compétents la possibilité d'assurer un suivi adéquat des dossiers en question et en même temps de donner assez de temps aux entreprises formatrices d'introduire les documents nécessaires.

Les employeurs formateurs qui retournent les formulaires remplis accompagnés des fiches de salaire de leurs apprentis et les apprentis qui renvoient les documents avec les attestations certifiant la réussite de l'année d'apprentissage au service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM bénéficient du paiement de l'aide de 27% ou 40 % de l'indemnité d'apprentissage respectivement du paiement de la prime de 130 EUR/mois ou 150 EUR/mois.

Les coûts afférents sont pris en charge par le Fonds pour l'Emploi.

La possibilité d'une collaboration avec les chambres professionnelles en matière d'introduction et de liquidation des aides et primes reste d'application.

Par contre le paragraphe (4) de l'ancien article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est supprimé étant donné que le service d'Orientation professionnelle de l'ADEM envoie les formulaires en obtention des primes de promotion de l'apprentissage directement aux apprentis.

Article 4.–

Cet article prévoit la possibilité pour le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation en matière d'apprentissage par le biais du Fonds pour l'Emploi.

Article 5.– et Article 6.–

Ne nécessitent pas de commentaires.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6391/01

N° 6391¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.3.2012)

Par sa lettre du 30 janvier 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal fixe le montant des aides accordées aux entreprises formatrices d'apprentis ainsi que les primes dont bénéficient les apprentis pour l'accomplissement d'une année scolaire.

Le projet de règlement grand-ducal appelle de la part de la Chambre des Métiers les remarques suivantes:

1. Article 1er

L'article 1er dispose que chaque entreprise formatrice bénéficie

- d'une aide „générale“ de 27% de l'indemnité d'apprentissage;
- du remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant respectivement à l'indemnité d'apprentissage et au SSM pour salariés non qualifiés versés aux apprentis.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions qui ne font que reprendre les dispositions actuellement en vigueur.

Concernant l'introduction d'une aide „particulière“ de 40% de l'indemnité d'apprentissage pour les entreprises occupant un apprenti sous contrat d'apprentissage CCP, la Chambre des Métiers approuve le principe s'il s'agit d'une mesure „ad hoc“ qui vise

- à augmenter les chances des jeunes les moins qualifiés de trouver un poste d'apprentissage;
- à participer aux efforts supplémentaires de formation et d'encadrement concédés par les entreprises au profit de ces jeunes.

Cependant, le seul déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage ne saurait justifier à terme une telle mesure. Le déséquilibre est la résultante d'un manque de qualification auprès des jeunes et nécessite des mesures appropriées au niveau de la formation scolaire et, surtout, au niveau de l'encadrement sociofamilial. Il ne saurait être éradiqué durablement par de seules mesures financières.

Dans ce contexte, il s'agit également de veiller scrupuleusement à ce que les mesures en faveur d'une catégorie de jeunes (apprentis CCP) ne se fassent pas au détriment d'une autre catégorie de jeunes (apprentis DAP).

Reste à soulever la question de la rétroactivité de l'aide „particulière“ pour l'embauche d'apprentis CCP. La Chambre des Métiers demande à ce que tous les contrats CCP, donc également ceux conclus en 2010 pour les métiers phares, soient couverts par les nouvelles dispositions.

2. Article 2

L'article 2 fixe les primes que touchent les apprentis en cas de réussite de l'année scolaire. La Chambre des Métiers constate que ces primes, liées à l'effort personnel de l'apprenti, ont été augmentées. Elle s'en félicite.

Plusieurs points nécessitent cependant d'être clarifiés.

- Les primes pour les apprentis CATP, DAP et DT s'élèvent à 150 EUR/mois tandis que celles prévues pour les apprentis CCM, CITP et CCP s'élèvent à 130 EUR/mois. Etant donné qu'aucune explication n'est fournie par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers estime qu'il faut choisir entre deux options:
 - ♦ soit on met l'accent sur la hiérarchie des formations et les efforts et les performances réalisés par les apprenants pour atteindre un certain niveau de formation. Dans ce cas, la logique choisie par les auteurs est la bonne;
 - ♦ soit on met l'accent sur les efforts et performances réalisés par les apprenants au cours de leur apprentissage, quel que soit le niveau de formation. Dans ce cas, il faudrait introduire une prime unique et homogène.
- Une piste alternative pourrait consister dans le fait d'introduire une prime unique et homogène avec une prime supplémentaire pour les apprentis ayant accompli leur apprentissage dans les délais minima prévus. La Chambre des Métiers avait d'ailleurs déjà proposé un système d'indemnisation des apprentis reposant sur les notions d'effort et de mérite. Ce système pourrait contribuer à limiter la durée de l'apprentissage qui souvent s'étend sur des périodes beaucoup trop longues ce qui diminue les chances des jeunes à intégrer rapidement le marché du travail et ce qui de surcroît engendre des coûts supplémentaires au niveau des budgets du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
- L'introduction d'une prime de 150 EUR/mois pour les apprentis sous contrat d'apprentissage transfrontalier n'est justifiée par aucune argumentation. En outre, elle soulève une question de principe: est-ce que, dans le cas d'un apprentissage transfrontalier, il existe une différenciation entre les différents niveaux de formation en matière de primes ou est-ce qu'il existe une prime homogène et unique?

La Chambre des Métiers estime que la question de la différenciation des primes nécessite une concertation préalable avec les partenaires de la formation professionnelle.

3. Article 3

La procédure ainsi que les délais fixés à l'article 3 trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers.

La possibilité d'établir une convention entre, d'une part le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et, d'autre part les chambres professionnelles permettrait de fixer par écrit la collaboration pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

4. Article 4

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 4. Elle les approuve tout particulièrement eu égard aux efforts qu'elle ne cesse de déployer elle-même dans le contexte de la revalorisation des métiers techniques et manuels.

5. Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

Sous réserve des remarques formulées ci-devant, la Chambre des Métiers approuve le règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er mars 2012

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6391/02

N° 6391²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2012)

Par lettre du 30 janvier 2012, réf.: Chambres CC CM CS CA, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le texte sous avis propose à la fois

- une hausse des primes de promotion de l'apprentissage pour tous les apprentis,
- une hausse des aides de promotion de l'apprentissage pour les entreprises qui forment un apprenti au niveau CITP, CCM ou CCP et
- une distinction du montant des aides et primes en fonction du niveau de qualification.

Concernant les primes de promotion de l'apprentissage destinées aux apprentis, il est proposé de porter à 130 € les aides pour un apprenti en formation CITP, CCM et CCP et à 150 € celles pour un apprenti en formation DT ou DAP. Cette distinction entre les niveaux de formation est justifiée dans l'exposé des motifs par la volonté d'inciter les détenteurs d'un CITP, CCM ou CCP d'entamer un DAP à la suite de leur première qualification professionnelle.

Concernant les aides de promotion de l'apprentissage destinées aux entreprises, le texte sous avis prévoit le maintien à hauteur de 27% de l'aide de promotion à l'apprentissage pour les entreprises qui forment un apprenti en formation DT ou DAP et la hausse à 40% de l'aide aux entreprises qui forment un apprenti en formation CITP, CCM ou CCP. Cette mesure vise à inciter les entreprises à offrir plus de postes d'apprentissage au niveau de la formation professionnelle de base et à réduire, par ce biais, le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage pour cette qualification.

La CSL ne peut que saluer ces changements dont l'annonce seule semble avoir contribué à la conclusion d'environ quatre-vingt contrats d'apprentissage CCP supplémentaires pour l'année scolaire 2011/2012 par rapport à l'année précédente.

Quant aux délais de liquidation des primes de promotion de l'apprentissage, notre chambre professionnelle est d'avis qu'il faut absolument réduire les retards pris dans le versement de celles-ci. Si la volonté est telle que les primes soient perçues comme une récompense pour les efforts fournis par l'apprenti, elles devraient être versées immédiatement à l'issue de l'année scolaire.

En ce qui concerne la forme, la CSL estime qu'il convient de préciser à l'article 2 ce qu'il faut entendre par année scolaire accomplie.

Jusqu'à présent, l'apprenti devait avoir réussi l'année scolaire en question pour avoir droit à la prime d'apprentissage de cette année. Avec la réforme de la formation professionnelle, les notions de réussite ou d'échec d'une année scolaire n'existent plus en tant que telles. A la fin d'une année scolaire, le conseil de classe prend soit une décision de promotion dans la classe suivante, sans que tous les modules soient forcément réussis, soit réoriente l'élève vers un régime ou une formation plus adaptée.

A noter qu'une attestation certifiant la réussite de l'année d'apprentissage, prévue au commentaire de l'article 2 du texte sous avis, n'est ni prévue par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ni par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Par conséquent, la CSL propose, pour des raisons de clarté, de reformuler l'article 2 du texte sous avis dans ce sens que chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante ait droit à la prime de cette année scolaire.

Finalement, elle se doit de constater, qu'au total, le nombre de jeunes toujours à la recherche d'un poste d'apprentissage au 31 décembre de l'année scolaire 2011/2012 n'a pas baissé par rapport à l'année précédente. Le Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM a en effet répertorié au 31.12.10 358 jeunes qui étaient toujours à la recherche d'une entreprise formatrice par rapport à 352 jeunes à la date du 31.12.11.

L'attribution d'aides et de primes de promotion d'apprentissage permet donc uniquement d'atténuer le déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage, mais ne résout pas les problèmes de fond. Par conséquent, la CSL invite de nouveau le gouvernement à définir au plus vite une politique d'orientation nationale conséquente.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre professionnelle marque son accord au projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6391/03

N° 6391³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.4.2012)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L.543-33, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

Pour ce faire, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis utilisent deux moyens distincts, mais complémentaires. Il est proposé d'augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs engageant des apprentis sous la formule d'un contrat d'apprentissage menant à la qualification professionnelle CCP de 27% à 40%, le pourcentage de 27% restant d'application pour les autres certificats. D'autre part est-il proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 130 euros par mois pour les CCP. Cette augmentation de la prime de promotion à l'apprentissage s'applique également aux formations du Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle (CITP) de l'ancien régime et passe même de 117 à 150 euros pour les niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), du Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP) et du Diplôme de technicien (DT). Notons que ces primes sont prises en charge par le Fonds pour l'Emploi et que cette mesure est donc favorable aux apprentis sans pour autant présenter un engagement financier supplémentaire pour les futurs patrons formateurs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les montants des aides de promotion de l'apprentissage à 27% pour les niveaux de qualification Diplôme de technicien (DT), Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP), Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), Certificat de Capacité Manuelle (CCM), Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle (CITP) et à 40% pour le niveau de qualification du Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette proposition visant à augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs de 27% à 40% pour le niveau de qualification CCP afin de rendre plus attractif l'engagement d'apprentis sous contrat CCP. La Chambre de Commerce souligne cependant que le simple fait d'augmenter l'attrait financier ne pourra point absorber le déséquilibre actuel constaté entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage.

La Chambre de Commerce se doit, à titre subsidiaire, de réitérer sa position demandant que la période de carence soit ramenée de 2 à 5 ans avant que le salaire minimum qualifié ne soit dû aux détenteurs d'un CCP et ainsi retrouver la situation de 2010. La Chambre de Commerce estime en effet que la réglementation actuelle, qui dispose que „le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré“, freine l'évolution du nombre de contrats CCP plutôt que de les promouvoir (Art. L. 222-4 du Code du Travail reprenant la loi du 17 décembre 2010). Au sens de l'article L. 222-4 du Code du Travail, paragraphe 2, alinéa 1er „est à considérer comme salarié qualifié ..., le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel“.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait qu'il n'existe pour la formation DAP plus d'organisation scolaire s'articulant autour d'années scolaires accomplies à proprement parler, étant donné que cette formation est organisée autour de la réussite des projets intégrés intermédiaire et final qui ont lieu au milieu de la formation puis à la fin de cette dernière et non à la fin de chaque année scolaire. La logique „par année“ devra ainsi être remplacée par une nouvelle démarche à définir. Le texte sous avis reste cependant muet sur ce sujet. La Chambre de Commerce suggère aux auteurs du présent avis de se concerter avec les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, afin de définir des critères pertinents et cohérents.

Concernant l'article 3

Cet article prévoit la prolongation de six mois du délai de forclusion contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage. Ainsi, les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage pourront être introduites jusqu'au 1er juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle a pris fin l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime. La Chambre de Commerce consent à cette prolongation du délai de forclusion étant donné que cela permettra aux entreprises formatrices de disposer de suffisamment de temps afin d'introduire les documents nécessaires à leurs demandes d'octroi des aides de promotion à l'apprentissage.

Concernant les articles 4, 5 et 6

Les articles 4, 5 et 6 n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

6391/04

N° 6391⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 7 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La fiche financière mentionnée dans ladite lettre du Ministère d'Etat n'était pas annexée au courrier. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que la fiche financière est obligatoire en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à chaque fois que le projet concerné est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 13 mars, 3 avril et 16 mai 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les aides et primes de promotion de l'apprentissage ont comme objectif de soutenir le système de formation en alternance, dite „duale“. Ces aides et primes ont été augmentées à plusieurs reprises au cours des dernières années.

L'exposé des motifs relève que l'augmentation de l'aide à la promotion de l'apprentissage vise à „rendre plus attractif l'engagement d'apprentis“ par les entreprises. Cette mesure est complétée par le remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant respectivement à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti et au salaire social minimum pour salariés non qualifiés versé à l'apprenti.

La Chambre des métiers relève dans son avis que le déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage, invoqué par les auteurs du projet pour justifier les mesures proposées, „est la résultante d'un manque de qualification auprès des jeunes et nécessite des mesures appropriées au niveau de la formation scolaire et, surtout, au niveau de l'encadrement sociofamilial“. Les mesures financières peuvent certes avoir un impact sur l'attitude des entreprises. Le Conseil d'Etat rejoint cependant la Chambre des métiers lorsqu'elle conclut que „[le déséquilibre entre l'offre et la demande] ne saurait être éradiqué durablement par de seules mesures financières“.

La Chambre des salariés relève que les primes de promotion sont liquidées avec des délais trop importants, et elle estime qu'il convient de verser ces primes immédiatement à l'issue de l'année scolaire afin que les primes soient perçues comme une récompense pour les efforts fournis par l'apprenti. Le Conseil d'Etat note que le versement tardif de ces primes avait déjà été relevé dans les avis relatifs au règlement grand-ducal du 7 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 12 juin 2004 précité. Il s'interroge sur les motifs de ces retards, qui semblent refléter des problèmes administratifs. Il est

évident que le facteur de motivation de ces primes se perd si elles ne sont payées aux apprentis éligibles qu'avec un retard excessif.

La Chambre des salariés relève également que, suivant les statistiques du Fonds pour l'emploi, 352 jeunes étaient toujours à la recherche d'une entreprise formatrice au 31 décembre 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les causes de ce déséquilibre. A défaut d'une analyse approfondie en ce qui concerne le profil des apprentis et la demande sur le marché du travail, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'incitation financière proposée par le projet de règlement sous avis soit le facteur décisif, et il estime qu'il convient de se pencher également sur d'autres problèmes.

Il semblerait que dans certaines branches il n'existe guère d'entreprises ayant le droit de former des apprentis. La situation se compliquerait encore parce que les entreprises n'ont pas nécessairement le même profil linguistique que les candidats.

Le profil linguistique poserait également problème au niveau de la formation théorique: de nombreux jeunes sont d'origine francophone, alors que seule une minorité des formations sont proposées par les lycées techniques en langue française, ou que la variante francophone n'est proposée que dans un seul établissement scolaire au niveau du pays. Il semblerait qu'il n'existe pas de politique claire au niveau national visant à orienter l'offre de formation en langue française en fonction des besoins des jeunes élèves. Cette situation a un impact certain sur l'orientation des jeunes vers certaines formations plutôt que d'autres, et dans ces cas, cette orientation se fait sur base de critères qui ignorent tant les préférences des jeunes que l'offre de postes d'apprentissage et les besoins des entreprises.

Comme notre marché du travail accueille une majorité de travailleurs qui n'ont pas fait leur formation au Luxembourg, les entreprises ont nécessairement le choix entre l'engagement d'un jeune apprenti en formation et le recrutement d'un travailleur étranger formé dans son pays d'origine. Pour l'appréciation du projet de règlement, il aurait donc été intéressant de savoir si les mesures proposées motiveront les entreprises à engager des jeunes en contrat d'apprentissage plutôt que des jeunes sans formation ou des jeunes formés à l'étranger, dans leur pays d'origine.

Face à ces interrogations, une réflexion approfondie sur la politique visant à la formation des jeunes en vue de leur accès au marché du travail dans les différentes filières de l'apprentissage s'imposerait.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail.

Il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 du projet sous examen vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage. Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Il convient dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Article 3

Les demandes de prime et d'aides doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin. Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne

prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6391/05

N° 6391⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

(31.7.2012)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 janvier 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal dont question en assemblée plénière. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6391/06

N° 6391⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.10.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2012 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

*

BASE LEGALE

L'article L. 543-33 du Code du travail prévoit que „le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“.

*

OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L. 543-33 précité, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture. Les chambres, sous certaines réserves, marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Preamble

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette observation juridique pertinente du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article qui définit l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de maintenir, en dépit d'une formulation malencontreuse du commentaire des articles, la proposition gouvernementale initiale qui prévoit le paiement de la prime d'apprentissage à la fin d'une année scolaire accomplie.

Cette formulation, qui ne parle ni de réussite, ni de promotion, permet le paiement de cette prime à tous les apprentis indépendamment du fait qu'ils accomplissent leur formation sous l'ancien ou le nouveau système d'apprentissage.

Article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que les aides et primes sont attribuées par année d'apprentissage et que les demandes afférentes doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que depuis 2007 il n'y a plus de retards de paiement en matière d'aides et de primes d'apprentissage, pour autant que les dossiers introduits contiennent toutes les pièces requises. Par conséquent, la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, et si néanmoins des difficultés se manifesteraient, le paragraphe (3) du même article permettrait le concours des chambres professionnelles en ce qui concerne notamment la liquidation des aides et primes.

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence des experts gouvernementaux, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal dans la teneur du texte gouvernemental, sous réserve de la modification du préambule dans le sens ci-dessus indiqué.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail et de l'Emploi, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve de la modification du préambule précitée.

Luxembourg, le 4 octobre 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012
2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
 - Examen du projet de règlement grand-ducal et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents
4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
 - Corapporteurs: Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Echange de vues sur la suite des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012 sont approuvés.

*

A la demande du représentant de la sensibilité politique "déli Lénk", la commission décide d'intervenir, par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre des Députés auprès du Conseil d'Etat afin qu'il rende dans un délai rapproché son avis sur la proposition de loi 6086 concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs (Auteur: M. André Hoffmann).

2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi présente le projet de loi.

Le projet de loi propose de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Pour comprendre le bien-fondé de la mesure législative proposée, il faut brièvement retracer les antécédents à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

En mars 2010, la Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur la plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg. Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata d'un montant fort modeste. En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'institution luxembourgeoise compétente. Malgré le fait que la plaignante répondait à la condition d'assurance préalable (vingt-six semaines au cours des douze derniers mois), sa demande a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française, et que d'après la législation luxembourgeoise (article L. 521-3 du Code du travail), les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Dans un premier échange de correspondance avec les autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a fait valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base de dispositions nationales, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les dispositions du règlement de coordination des prestations de sécurité sociale et que partant la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La prise de position du Gouvernement luxembourgeois arguant notamment du fait qu'en droit luxembourgeois la prestation de chômage ne relève pas de la sécurité sociale, mais est à considérer comme prestation financée par la solidarité nationale, n'a pas permis de convaincre la Commission européenne qui a adressé une lettre de mise en demeure en date du 30 septembre 2010 au Gouvernement luxembourgeois. Dans sa mise en demeure, la Commission a rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 prises en application de l'article 42 CE (maintenant article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de cet article, qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Ce but des articles 39 à 42 CE (maintenant articles 45 à 48 TFUE) ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Par conséquent, la Commission a conclu que l'application de la clause de non-cumul en question dans un cas comme celui-ci, où l'intéressée perçoit une pension de vieillesse au prorata versée par un autre Etat membre et a droit aux prestations de chômage sans qu'il soit nécessaire de recourir à des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger, constitue une application incorrecte des articles 5 et 10 du règlement (CE) 883/2004 et de l'article 10 du règlement (CE) 987/2009 lus en combinaison avec les articles 45 à 48 TFUE. Estimant que, dès lors, le Grand-Duché du Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 et du TFUE, la Commission a invité le gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois.

Le gouvernement luxembourgeois a répondu à la lettre de mise en demeure par lettre en date du 20 décembre 2010. Conscient du fait que la clause de non-cumul incriminée était à l'origine d'un nombre très limité de cas de rigueur heurtant manifestement le sens de l'équité et dans le but de ne pas faire perdurer cette injustice, le gouvernement luxembourgeois a annoncé qu'il serait procédé à une modification des dispositions afférentes dans le Code du travail luxembourgeois. Cette modification viserait à compléter l'article L. 521-3 du Code du travail par un deuxième alinéa qui disposerait, en substance, que le montant d'une prestation versée par une institution étrangère serait porté en déduction de l'indemnité de chômage luxembourgeoise.

La Commission européenne a alors informé les autorités luxembourgeoises qu'une telle modification ne rendrait pas le droit luxembourgeois en la matière conforme au droit de l'Union européenne. Elle a rappelé qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, non seulement de supprimer en totalité une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale au motif que la personne concernée perçoit une prestation par une institution dans un autre Etat membre, mais aussi - comme il serait le cas en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail luxembourgeois dans sa version modifiée - d'en réduire le montant pour la même raison.

Finalement, la Commission européenne a émis le 27 octobre 2011 à l'égard du Luxembourg un avis motivé au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Dans cet avis motivé, la Commission européenne considère que l'interprétation de la réglementation européenne et de la jurisprudence s'opposent à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et

d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

La Commission européenne rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible.

En guise de conclusion d'une argumentation juridique circonstanciée basée sur une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission européenne souligne "*la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur l'objet des articles 45 à 48 TFUE. (...)*"

Il s'ensuit que l'application de l'article L. 521-3 § 5 du Code du travail luxembourgeois pour refuser, comme dans le cas de la plaignante, une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre, en l'occurrence une prestation de vieillesse française, est contraire aux articles 45 à 48 TFUE."

*

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, le gouvernement a déposé le présent projet de loi proposant de supprimer de la législation nationale toute clause anticumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

*

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève qu'en proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, le projet va au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anticumul également pour les situations purement internes, qui relèvent de la seule législation nationale. Le Conseil d'Etat relève que la Chambre des Métiers critique cette façon de procéder en proposant le maintien de la clause anticumul pour les situations internes.

Le Conseil d'Etat souligne que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que maintenir la clause anticumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

Suite à un bref échange de vues, la Commission du Travail et d'Emploi approuve le projet de loi. Elle rejoint le Conseil d'Etat lorsqu'il estime que le maintien de la clause anticumul pour les seules situations nationales risquerait d'engendrer une nouvelle discrimination. Une telle solution privilégierait effectivement les assurés disposant d'une carrière d'assurance mixte par rapport à ceux ne pouvant faire valoir que des années d'assurance au Luxembourg.

C'est donc à bon escient que le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'éviter une telle situation et qu'il y a lieu de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

La commission relève encore que l'impact de la suppression de cette clause anticumul sera probablement très réduit, vu le maintien des six autres conditions d'ouverture prévues à l'article L. 521-3 devant être cumulativement remplies.

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé d'établir un projet de rapport que la commission adoptera dans sa prochaine réunion fixée au mardi, le 3 octobre 2012 à 14.30 heures.

3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Suite à la présentation du projet de règlement grand-ducal par la représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi et après un bref échange de vues, la commission adopte à l'unanimité un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

M. le président Lucien Lux rappelle qu'avant les vacances parlementaires d'été, la commission a eu deux entrevues dans le cadre du débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi, à savoir:

- une entrevue avec les experts du CEPS/Instead au sujet de l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'emploi au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE) ainsi que les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi;

- une entrevue avec des représentants de l'ADEM au sujet des études statistiques concernant le profil socio-économique des différentes populations de demandeurs d'emploi et du chômage.

A présent, il s'agit d'organiser la suite des travaux. Sur proposition du président - après concertation avec les deux corapporteurs MM. Roger Negri et André Bauler - et après un échange de vues, la commission arrête ce qui suit:

1) Vu le programme chargé des travaux parlementaires avant la fin de l'année, le débat d'orientation en séance publique est reporté à fin février/début mars 2013. Ceci permettra à la commission de disposer du temps requis pour l'organisation d'entrevues supplémentaires dont les enseignements seront susceptibles d'étoffer son rapport.

2) Quant au programme des travaux, la commission retient en principe l'organisation des entrevues suivantes:

a) Un volet important du rapport concernera la réforme interne de l'Agence de développement pour l'emploi (ADEM). Dans cette optique, il s'impose de toute évidence de prévoir en premier lieu un échange de vues avec les membres de la nouvelle direction de l'ADEM, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2012, sur la mise en œuvre de cette réforme.

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi fait savoir que l'organisation de cette entrevue rejoint également le souhait exprès de M. le Ministre de présenter la nouvelle direction de l'ADEM à la commission parlementaire compétente.

La date de cette réunion est fixée au lundi, le 15 octobre à 10.30 heures. Au cours de cette même réunion, la commission entamera également l'examen du projet de loi 6404 (coopération européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale) qui revêt une urgence certaine. Un document de travail synoptique afférent a déjà été diffusé aux membres de la commission.

b) Pour élargir l'horizon du débat, il semble opportun de jeter un regard sur la politique de l'emploi dans nos pays limitrophes, en particulier en Allemagne qui a accompli une réforme en profondeur de son administration de l'emploi.

Sur proposition des corapporteurs, la commission se propose de consacrer une journée entière - en principe durant la deuxième ou troisième semaine de janvier 2013 - à une visite de la "Bundesagentur für Arbeit, Agentur für Arbeit" à Coblenz (le matin) ainsi qu'à une entrevue avec le Professeur Dr Stefan Sell, Professor für Volkswirtschaftslehre, Sozialpolitik und Sozialwissenschaften an der Hochschule Koblenz, Campus Remagen, en particulier sur le sujet de la "Modernisierung und Professionalisierung der Arbeitsvermittlung" (thème d'un avis établi en 2006 à l'intention de la Friedrich-Ebert-Stiftung).

Il est entendu que le principe de cette visite devra faire l'objet d'une autorisation par le Bureau de la Chambre des Députés et que les détails organisationnels, en particulier le mode de déplacement (train, minibus) devront être précisés ultérieurement.

c) Est retenu le principe d'une réunion avec des responsables des départements des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie, par exemple:

- l'entreprise Dussmann, pour le secteur à bas salaires,
- l'entreprise GoodYear, pour le secteur de l'industrie,
- une entreprise ou un établissement du secteur d'activités Horeca, pour le secteur touristique.

L'objet de ces entrevues sera d'étudier la qualité et l'efficacité des relations des responsables du recrutement de ces entreprises avec le service de placement de l'ADEM, en se penchant plus particulièrement sur le rôle des consultants externes à l'ADEM issus de ces entreprises.

La commission rappelle également la nécessité d'une évaluation des mesures pour l'emploi.

*

La commission passe encore en revue l'état des travaux diffusé aux membres de la commission.

En dehors des projets de loi actuellement en cours d'instruction, la commission sera encore saisie, pour évacuation avant la fin de l'année en cours

- du projet de loi portant adaptation du salaire social minimum,
- du projet de loi portant prolongation de diverses mesures pour l'emploi.
- du projet de loi portant prolongation des mesures prises en matière de période de référence.

Quant aux avant-projets restant à déposer prochainement, il convient de relever que la phase des consultations préliminaires relatives au projet de loi portant réforme du dialogue social (cogestion) sera clôturée prochainement et que le projet pourrait être déposé avant la fin de l'année en cours.

L'avant-projet de loi concernant le reclassement et la réinsertion professionnelle est en cours de finalisation et devra être déposé avant l'évacuation du projet de réforme de l'assurance pension. Il est proposé de prévoir, compte tenu des compétences partagées entre les départements ministériels de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi, que l'instruction parlementaire du projet se fera sous l'égide de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et que la Commission du Travail et de l'Emploi pourrait émettre un avis, à l'instar de ce qui a été pratiqué en 2005 à l'occasion de l'examen du projet de loi 5334 devenu la loi du 1^{er} juillet 2005 modifiant la loi de base du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Compte tenu de l'importance du volet droit du travail, l'instruction en réunion jointe des deux commissions précitées pourrait être une autre option; la décision afférente incombant à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
- Avis à l'intention de la Conférence des Présidents



Luxembourg, le 27 septembre 2012

LL/MB/AF

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

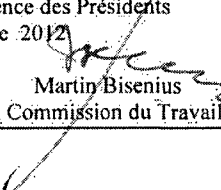
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'avis que la Commission du Travail et de l'Emploi a émis dans sa réunion du 27 septembre 2012 au sujet du projet de règlement grand-ducal précité.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.


Lucien Lux
Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 27 septembre 2012

Martin Bisenius
Secrétaire de la Commission du Travail et de l'Emploi



N° 6391

**Projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

**Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi
(27/09/2012)**

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2012 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Base légale

L'article L. 543-33 du Code du travail prévoit que "le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés".

Objet du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L.543-33 précité, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture. Les chambres, sous certaines réserves, marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Préambule

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette observation juridique pertinente du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article qui définit l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de maintenir, en dépit d'une formulation malencontreuse du commentaire des articles, la proposition gouvernementale initiale qui prévoit le paiement de la prime d'apprentissage à la fin d'une année scolaire accomplie.

Cette formulation, qui ne parle ni de réussite, ni de promotion, permet le paiement de cette prime à tous les apprentis indépendamment du fait qu'ils accomplissent leur formation sous l'ancien ou le nouveau système d'apprentissage.

Article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que les aides et primes sont attribuées par année d'apprentissage et que les demandes afférentes doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que

les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que depuis 2007 il n'y a plus de retards de paiement en matière d'aides et de primes d'apprentissage, pour autant que les dossiers introduits contiennent toutes les pièces requises. Par conséquent, la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, et si néanmoins des difficultés se manifesteraient, le paragraphe (3) du même article permettrait le concours des chambres professionnelles en ce qui concerne notamment la liquidation des aides et primes.

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence des experts gouvernementaux, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal dans la teneur du texte gouvernemental, sous réserve de la modification du préambule dans le sens ci-dessus indiqué.

6391



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 239

9 novembre 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion de travaux routiers	page 3150
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR330 de Selscheid à Knaphoscheid à l'occasion de travaux routiers	3150
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Colmar/Berg et Karelshaff à l'occasion de travaux routiers . . .	3151
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348 et la N27 à Goebelsmuehle à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA154	3151
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Welscheid et Scheidel à l'occasion de travaux routiers	3152
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR355 entre la N10 et Bivels à l'occasion de travaux routiers	3152
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers	3153
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage	3153
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides	3154
Règlement ministériel du 7 novembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166 entre Kayl et Schifflange à l'occasion de travaux routiers	3160

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès aux CR135 entre Herborn et Mompach (P.K. 7,200 – 9,950) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR330 de Selscheid à Knaphoscheid à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la durée des travaux, l'accès au CR330 (P.K. 3,580 – 5,200) de Selscheid à Knaphoscheid est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leur fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Colmar/Berg et Karelshaff à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers la circulation sur le CR345 (P.K. 4,850 – 7,300) entre Colmar/Berg et Karelshaff est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348 et la N27 à Goebelsmuehle à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA154.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit:

Le CR348 (P.K. 13,215 – 13,285) à Goebelsmuehle est rétréci sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux B,5, D,2, C,14 portant respectivement les inscriptions «70» et «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Sur la N27 à Goebelsmuehle à l'approche et à la hauteur de l'intersection avec le CR348 la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement les inscriptions «70» et «50» et C,13aa. Le signal A,15 est également mis en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Welscheid et Scheidel à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR349 entre Welscheid et Scheidel (P.K. 6,550 – 9,160) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR355 entre la N10 et Bivels à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR355 entre la N10 et Bivels (P.K. 0 – 840) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux la circulation sur la N10 (P.K. 27,600 – 25,800) à Machtum est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «30», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.543-33 du Code du travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification diplôme de technicien (DT), certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), certificat de capacité manuelle (CCM) ou certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) peut prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 27 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(2) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification certificat de capacité professionnelle (CCP) peut prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 40 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(3) Le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes qui précèdent la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti.

(4) Dans le cadre de l'apprentissage pour adultes, le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes (1) et (2) la part patronale des charges sociales se rapportant au niveau du montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés versé à l'apprenti.

Art. 2. (1) Pour les qualifications CITP, CCM et CCP le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 130,- euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

(2) Pour les qualifications CATP, DAP et DT et les contrats d'apprentissage transfrontalier le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 150,- euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

Art. 3. (1) Les aides et primes visées au présent règlement sont attribuées par année d'apprentissage.

(2) Elles sont liquidées par le Fonds pour l'Emploi sur base de l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti présentées à l'Administration de l'Emploi, sous peine de forclusion avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

(3) Les chambres professionnelles peuvent être associées par convention conclue avec le ministre ayant l'emploi dans ses attributions aux procédures d'introduction et de liquidation des aides et primes visées au présent règlement.

Art. 4. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder le concours financier du Fonds pour l'Emploi à des campagnes publiques d'information et de sensibilisation engagées par les chambres professionnelles dans l'intérêt de la promotion de l'apprentissage.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Doc. parl. 6391; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17;

Vu la directive 2012/2/UE de la Commission du 9 février 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil par l'inscription de l'oxyde de cuivre (II), de l'hydroxyde de cuivre (II) et du carbonate basique de cuivre en tant que substances actives dans son annexe I;

Vu la directive 2012/3/UE de la Commission du 9 février 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du bendiocarbe en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal officiel des Communautés européennes du 24 avril 1998, page 1*), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), sont insérées les rubriques 50 à 53 figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo*

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Dir. 2012/2/UE et 2012/3/UE.

Annexe

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«50	hydroxyde de cuivre	Hydroxyde de cuivre (II) N° CE: 243-815-9 N° CAS: 20427-59-2	965 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2016	31 janvier 2024	8	<p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les Etats membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les Etats membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les produits ne sont pas autorisés en vue de leur application par trempage, à moins que ne soient fournies dans la demande des données démontrant que le produit répond aux exigences de l'article 5 et à celles de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées; 2) dans le cas des produits autorisés à des fins industrielles, des procédures opérationnelles sécurisées doivent être établies, et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il ne puisse être démontré, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs industriels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens. 3) les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable après son traitement, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
51	Oxyde de cuivre (II)	Oxyde de cuivre (II) N° CE: 215-269-1 N° CAS: 1317-38-0	976 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2016	31 janvier 2024	8	<p>4) les produits ne sont pas autorisés pour le traitement du bois qui sera utilisé dans les constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau, à moins que ne soient fournies des données démontrant que les produits remplissent les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation de produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les Etats membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les Etats membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) dans le cas de produits autorisés à des fins industrielles, des procédures opérationnelles sécurisées doivent être établies, et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il ne puisse être démontré, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs industriels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens;</p>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
52	Carbonate basique de cuivre	Carbonate basique de cuivre (II), N° CE: 235-113-6 N° CAS: 12069-69-1	957 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2016	31 janvier 2024	8	<p>2) les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable après son traitement, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;</p> <p>3) les produits ne sont pas autorisés pour le traitement du bois qui sera utilisé dans les constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau ou pour le traitement du bois en contact avec de l'eau douce, à moins que ne soient fournies des données afin de démontrer que les produits rempliront les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les Etats membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les Etats membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) les produits ne sont pas autorisés en vue de leur application par trempage, à moins que ne soient fournies, dans la demande d'autorisation de produit, des données démontrant que cette demande répond aux exigences de l'article 5 et à celles de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées;</p>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
53	bendiocarbe	2,2-diméthyl-1,3- benzo-dioxol-4-yl méthylcarbamate N° CAS: 22781-23-3 N° CE: 245-216-8	970 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2016	31 janvier 2024	18	<p>2) dans le cas des produits autorisés à des fins industrielles, des procédures opérationnelles sécurisées doivent être établies, et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il ne puisse être démontré, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs industriels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens;</p> <p>3) les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable après son traitement, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;</p> <p>4) les produits ne sont pas autorisés pour le traitement du bois qui sera utilisé dans les constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau ou pour le traitement du bois en contact direct avec de l'eau douce, à moins que ne soient fournies des données démontrant que les produits rempliront les exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas pris en considération toutes les utilisations potentielles et a plutôt porté notamment sur la seule application par des professionnels et a exclu le contact avec les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ainsi que l'application directe au sol. Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les Etats membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux de l'environnement qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p>

N°	Nom commun	Dénomination de l'UJCPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 (à l'exclusion des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à leurs substances actives)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
								<p>Les Etats membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes: Les produits ne sont pas utilisés pour le traitement des surfaces susceptibles de faire l'objet d'un nettoyage humide fréquent, autre que les traitements contre les fissures, crevasses et taches, à moins que des données ne soient fournies démontrant que le produit répondra aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.</p> <p>Les produits autorisés à des fins industrielles ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les utilisateurs industriels ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.</p> <p>Le cas échéant, des mesures sont prises afin d'empêcher les butineuses d'accéder aux nids traités en enlevant les rayons ou en bloquant les entrées des nids.»</p>

Règlement ministériel du 7 novembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166 entre Kayl et Schiffflange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR166 entre Kayl et Schiffflange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR166 (P.R. 4,800 – 5,730) entre Kayl et Schiffflange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 novembre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 novembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*